VÉRITABLE ÉTAT

DE LA

QUESTION,

&c. &c.

BRITISH MUSEUM

De l'Imprimerie d'A. Dulau et Co. et L. Nardini, No. 15, Poland-street.

VÉRITABLE ÉTAT

DE LA

QUESTION

DE LA

PROMESSE DE FIDÉLITÉ

A LA

CONSTITUTION,

DEMANDÉE AUX PRÊTRES;

D'APRÈS LES

ACTES AUTHENTIQUES ET LÉGAUX

DES

GOUVERNEMENT

ET

Corps Législatif actuels de France.

A LONDRES:
Chez A. DULAU et Co. Soho Square.

1800.

BRITISH MUSEUM

EXTRAIT

D'UN

ÉCRIT

AYANT POUR TITRE,

RÉFLEXIONS

SUR LA

DERNIÈRE BROCHURE

DE

M. L'ABBÉ BARRUEL,

.....Il faut en convenir ; la plupart des discussions ne se prolongent que faute de s'entendre. Les unes dégénèrent en dispute de mots ; les autres ne sont que des questions de fait, qui seroient décidées beaucoup plutôt, si, au lieu de se perdre en raisonnemens, on vérifioit et établissoit les

faits d'une manière claire, précise et incontestable. Telle est la question de la promesse de fidélité à la constitution. Est-elle, bien véritablement, l'engagement exprimé dans *ses termes*; ou bien est-elle réduite, authentiquement et légalement, pour les prêtres, à une simple soumission passive; ou même à un acte de soumission pure et simple, au gouvernement?

Interrogeons les faits.

Le 7 Nivose, an 8 de la république (27 Décembre, 1799,) les consuls ont pris l'arrêté suivant:

" Les consuls de la république, vu l'avis " motivé du conseil d'état, arrêtent ce qui " suit (1).

" Tous les fonctionnaires publics, mi- " nistres des cultes, instituteurs et autres " personnes qui étoient, par les lois an-

(1) Moniteur du 9 Nivose, au 8, (29 Décembre, 1799.)

" térieures à la constitution, assujettis à un " serment ou déclaration quelconque, y " satisferont par la déclaration suivante: " *je promets fidélité à la constitution.*

" Les ministres de la justice et de la " police générale sont chargés, chacun en " ce qui le concerne, de l'exécution du pré- " sent arrêté, qui sera inséré au bulletin " des lois.

" Le premier consul, signé Bonaparte; " par le premier consul, le secrétaire d'é- " tat, signé Hugues, B. Maret. Le mi- " nistre de la justice, signé Abrial."

Le même jour, 7 Nivose, le Moniteur annonce qu'il est autorisé à prévenir qu'à dater de ce jour, il est le seul Journal Officiel.

Le 10 Nivose (30 Décembre, 1799,) ou trouve dans ce même journal le paragraphe suivant:

" On a dû remarquer dans un arrêté des " consuls du 7 Nivose, an 8, que les mi-

" nistres des cultes, assujettis par les lois
" antérieures à un serment, y satisferont
" par la déclaration suivante : *je promets*
" *fidélité à la constitution.* Cette for-
" mule est elle seule une garantie parfaite
" de la liberté des opinions religieuses,
" car elle respecte toutes les délicatesses
" de la piété la plus craintive. Ce n'est
" point un serment, une promesse faite à
" Dieu, c'est un engagement purement
" civil. On ne promet pas, comme par le
" passé, de maintenir la constitution. Il
" y avoit dans le mot *maintenir*, ou du
" moins il paroissoit y avoir, une pro-
" messe d'action directe et positive pour
" soutenir, pour défendre un code, qu'a-
" près tout on ne pouvoit être tenu d'ap-
" prouver. Or on conçoit qu'un tel en-
" gagement pouvoit jeter une sorte d'in-
" quiétude dans quelques âmes. Au-
" jourd'hui on promet uniquement d'être
" fidèle, c'est-à-dire de se soumettre, de

" ne point s'opposer. Quelle est la reli-
" gion qui ne commande la soumission
" aux lois du pays où l'on est? Et quel
" est l'homme, quel est le prêtre qui, par
" le fait même de son habitation dans un
" lieu, ne se croit pas tenu de respecter
" cet engagement?"

Dans un autre journal (Annal. Phil. Mor. Lit.) on trouve l'article suivant:

" Il y paroît (dans le Moniteur) une
" note par laquelle le *gouvernement* s'em-
" presse d'aller lui-même au-devant des
" scrupules, et de lever les difficultés allé-
" guées jusqu'ici par les opposans aux
" précédentes soumissions. Nous disons
" le *gouvernement,* car il est impossible
" qu'une note si importante, et qui tient
" de si près à la garantie qu'il exige, ne
" soit pas son ouvrage, et n'ait pas été
" insérée par son ordre."

D'après l'arrêté et cette note du Moniteur, les opinions se divisent sur l'acte de-

mandé. Toutes cependant sont réunies sur ce point, que le sens du mot fidélité est *un concours actif à maintenir*, et que, dans ce sens, l'engagement ne doit pas se prendre. Mais les uns pensent que ce sens littéral a été altéré et reduit à une simple soumission passive, par une explication authentique et officielle. Les autres ne voyent, dans cette soi-disante explication, qu'un raisonnement de l'auteur du journal, sans signature, sans rien, dans sa forme, ni dans ce qui précède, ou suit, qui puisse lui donner le caractère d'article officiel. Quant à l'assurance qu'en donne un autre journal, (Annal. Phil. Mor. Lit.) ils n'y trouvent qu'une assertion sans preuve, même négative, et appuyée uniquement sur une induction des auteurs. Cependant les opinions se divisent ; les discussions s'échauffent, en se multipliant. L'explication paroît authentique et suffisante, dit-on, à 7 évèques fidèles restés dans l'inté-

rieur de la France ; à 5 de l'extérieur ; au conseil des grands vicaires de Paris ; et à un certain nombre d'autres ecclésiastiques ; et, tous, entraînés par elle, ordonnent, ou approuvent l'engagement demandé, dans le sens de simple promesse de soumission passive au gouvernement. Parmi le reste des évêques François, qui sont encore 90 vivans, plus de 75 sont connus pour défendre, ou désapprouver la formule demandée. Ils ne la voyent que dans ses termes de promesse de fidélité à la constitution, et n'ont nul égard à l'article du Moniteur, qui ne leur paroît avoir aucun pouvoir ni caractère pour changer le sens très-clair d'un acte authentique et légal du gouvernement. Leur opinion est suivie, par une grande partie des ecclésiastiques, et, dans plusieurs diocèses que la prudence empêche de citer, par les fidèles laïcs, qui détourneroient les prêtres de prendre cet engagement s'ils y étoient portés. Elle est

encore conforme à celle des évêques de la Belgique, qui ont condamné cette formule par jugement doctrinal. Au milieu de cette diversité dans la manière de voir, les raisonnemens seroient insuffisans. C'est dans les faits qu'il faut chercher un guide, puisque c'est un fait qu'il faut éclaircir.

En effet, si le gouvernement a donné ou autorisé l'interprétation de son arrêté, tous ses actes relatifs à cette matière seront analogues à ladite interprétation.

Dans toutes les discussions, on paroît avoir ignoré qu'il y ait eu des actes subséquens. On ne peut imaginer d'où peut provenir cette ignorance, ou ce silence sur des actes aussi publics; il en existe cependant.

Voyons ces actes. On trouve dans le Moniteur du 20 Nivose, (8 Janvier, 1800,) à l'article vraiment officiel, intitulé, *Séance du corps législatif* du 16 Nivose, (4 Janvier, 1800,) ce qui suit :

" Les

" Les trois conseillers d'état Berthier, " Emmery et Brune y apportent le projet " de lois relatif au nouveau serment. " (Voyez le Moniteur, No. 107, article, " conseil d'état.) Le corps législatif or- " donne que ce projet sera transmis au " tribunat."

A l'article séance du tribunat du 17 Nivose, (5 Janvier, 1800,) on lit,

" Le tribunat reçoit un message du " corps législatif, contenant le projet de " loi adressé par le gouvernement, et re- " latif au serment à exiger des fonction- " naires civils et militaires. Adhésion unanime."

A l'article *séance du corps législatif du 19 Nivose*, (7 Janvier, 1800,) on lit:

" Thiéné, organe du tribunat, expose " les motifs de son vœu en faveur de la " promesse de fidélité à la constitution " exigée des fonctionnaires civils et mili- " taires. Ajourné."

Dans le Moniteur du 22 Nivose, (10 Janvier, 1800,) à l'article *séance* du corps législatif du 21 Nivose, (9 Janvier, 1800,) on trouve :

" En conséquence de l'ajournement " prononcé par le président le 19, on pro- " céde à un nouveau scrutin sur le projet " de loi qui astreint tous les fonctionnaires " publics à *promettre fidélité à la consti-* " *tution.* Le projet est adopté."

Voilà donc, sur la nouvelle formule de fidélité à la constitution, un acte du gouvernement, postérieur de six jours à la prétendue explication officielle. Ce n'est plus un arrêté du pouvoir exécutif; c'est un projet de loi fait par ce pouvoir; agissant comme partie du pouvoir législatif. Il est envoyé par lui, le 16 Nivose, au corps législatif, qui ordonne le même jour la communication au tribunat. Le tribunat l'a reçu le 17 et y a adhéré le même jour. Son adhésion a été portée au corps législatif

le 19 et il y a eu ajournement. Le 21, enfin, le projet à été adopté, et est, en conséquence, devenu loi, après avoir parcouru tous les degrés et toutes les formes de l'autorité législative actuelle.

Mais voyons quelle est cette loi. Le Moniteur du 20 Nivose, (8 Janvier, 1800,) article *Séance du corps législatif du* 16, (4 Janvier, 1800,) a renvoyé à son No. 107, article conseil d'état, pour y voir, ce qui n'étoit encore alors que le projet de loi envoyé par le gouvernement, et qui depuis est devenu une loi formelle, en passant et étant adopté par tous les degrés de l'autorité législative.

Nous allons copier cet article.

MONITEUR du 17 Nivose, (5 Janvier, 1800,) No. 107, Article Conseil d'Etat.

Rapport fait au Corps législatif dans la Séance du 16 Nivose.

" CITOYENS LÉGISLATEURS,

" LE but de la loi dont je viens de vous " lire le projet est de simplifier et de ren- " dre uniforme l'accomplissement d'un " devoir diversement imposé par les lois " antérieures.

" Les unes exigeoient des fonctionnaires " publics un serment déterminé, les autres " prescrivoient une déclaration de princi- " pes à faire par certaines personnes de " telles ou telles professions.

" Le projet que nous vous apportons " s'applique à tous ceux qui étoient pré- " cédemment astreints à prêter un serment, " ou à faire une déclaration quelconque, " et, comme il ne s'applique qu'à eux, il " est évident que, sous le rapport des per- " sonnes, il ne tend pas à introduire une " obligation nouvelle.

" Seulement il ramène les anciennes et " diverses formules, soit de serment, soit " de déclaration, à une seule qui paroît " être la plus simple et la plus sûre de " toutes celles qu'on puisse employer.

" En effet, la constitution étant la règle " élémentaire des devoirs de tout magistrat, " et de tout citoyen François, il semble " que la promesse *explicite* d'être fidèle à " la constitution, remplit uniquement " l'objet des précédentes lois. C'est par ce " motif qu'on vous propose de consacrer " la formule de cette promesse, déjà

" adoptée pas plusieurs autorités consti-
" tuées."

Projet de Loi.

Article I. " Les membres du sénat
" conservateur, ceux du corps législatif et
" du tribunat, les conseils de la répu-
" blique, les membres du conseil d'état,
" les ministres, les fonctionnaires publics
" dans l'ordre administratif et judiciaire,
" les militaires de tout grade, les ministres
" d'un culte quelconque, les instituteurs,
" ceux qui remplissent habituellement ou
" momentanément des fonctions, places
" ou emplois publics, et, en général,
" toute personne assujettie, jusqu'à pré-
" sent, par quelque loi, à un serment,
" ou déclaration, ne pourront commencer,
" ou continuer l'exercice de leurs fonc-
" tions ou emplois, que, préalablement,
" ils n'ayent fait la déclaration suivante:

" *je promets d'être fidèle à la consti-*
" *tution.*

Article II. " Toute autre formule de " serment ou de déclaration est abrogée."

Le voilà donc, enfin, bien connu et bien légal, cet engagement demandé à tous les ministres des cultes. Ce n'est plus un simple arrêté réglementaire du pouvoir exécutif, qui l'impose. C'est une loi formelle, précise et commune à tous ceux " qui ont des *fonctions, places,* ou *emplois publics* dans la république Françoise. Rien de particulier pour les prêtres. Ils doivent, avec tous ceux compris dans la loi, promettre une *fidélité explicite à la constitution,* comme le dit l'orateur du conseil d'état, en expliquant le but de la loi. Ils doivent donc *concourir activement à maintenir cette constitution.* Il faut donc abandonner cette soi-disante explication, si authentiquement démentie par une loi, six jours après, et la reléguer dans ces

paragraphes de gazettes, dans lesquels les auteurs se livrent, ou à leur manie de tout expliquer, ou au besoin de remplir leurs feuilles. Il faut donc enfin que tous les athlètes fidèles de la foi et de l'église se réunissent d'opinion, comme d'intention, et repoussent des illusions, flatteuses sans doute, mais d'autant plus à craindre qu'elles s'adressent au zèle lui-même pour le séduire.

Le second article de la loi, ne prononce pas, comme on a voulu le faire croire, l'abrogation des anciennes lois sur l'exercice des cultes, mais seulement de *toute autre formule de serment ou de déclaration.*

Pour ne rien laisser ignorer des faits publics et authentiques qui ont rapport à cette matière, après les actes des pouvoirs législatif et exécutif, ou rapportera ceux ministériels.

Dans le Moniteur du 23 Nivose, (12 Janvier, 1800,) ou trouve une lettre ou adresse du ministre de la police générale, dont voici ce qui regarde les prêtres et les cultes.

Extrait d'une lettre, ou adresse du ministre de la police générale aux administrations centrales des départemens.

" Quand *les arrêtés du gouvernement* " sont mal exécutés, c'est à ses ministres " à en rappeler le véritable esprit. . . . . " Je dois vous expliquer ses intentions sur " le retour des prêtres et sur la tolérance " des cultes..... Faire rentrer quelques " prêtres déportés a été un acte d'humanité " et de morale. Le gouvernement a voulu " consacrer la liberté des opinions reli- " gieuses, mais non la résurrection du " fanatisme. . . . . La liberté des cultes " est l'ouvrage de la philosophie et de la " politique. . . . . Que tous les cultes

" soient donc libres et égaux, mais que " les lois qui en règlent l'exercice con- " tinuent d'être sévèrement exécutées.

" *Du 22 Nivose, an 8, (10 Janvier,* " 1800.*)*

Dans une autre lettre du même ministre aux préfets des départemens, tirée de la Gazette de France, No. 917 et datée du 26 Prairial, an 8, (14 Juin, 1800,) on trouve ces mots :

" ..... Les incertitudes n'exis- " teroient pas si la loi du 21 Nivose " dernier, qui exige, de tous les ministres " des cultes qui veulent commencer ou " continuer l'exercice de leurs fonctions, " une promesse de fidélité à la constitution, " avoit été interprétée, comme elle doit " l'être.

" Cette loi, en déterminant une condi- " tion nouvelle, unique et simple à l'exer- " cice des fonctions religieuses, doit être " considérée comme une révocation ex-

" presse et positive de *toutes les conditions*
" prescrites, sur le même objet, par les
" lois antérieures..... En admettant,
" citoyens préfets, un plus grand nombre
" d'individus au libre exercice des fonc-
" tions religieuses, vous devez redoubler
" de vigilance et de zèle pour la stricte
" exécution des lois sur la police des cultes
" et particulièrement pour celle du 7 Ven-
" démiaire au 4." (Voyez à la fin.)

On peut juger maintenant dans quelle classe doivent être rejetées ces explications, restrictions et concessions consenties par la facilité ou l'astuce de quelques administrateurs subalternes; qui, chargés de faire exécuter les lois, ne peuvent les changer; ainsi que tous ces rapports et faits particuliers cités daus des lettres, tirées de telles ou telles gazettes. Tous ces petits météores trompeurs, ne peuvent soutenir le jour d'une loi claire et précise, et doivent disparoître devant elle.

Nous n'ajouterons rien à ce tableau rapproché des faits. Nous l'offrons aux regards de la candeur et de la franchise. Repoussons l'optique trompeur de la prévention; ouvrons les yeux; voyons ce qui est, et rendons-nous à l'évidence, même quand elle est contraire à nos vœux, et convenons que tout ce qui a été écrit, jusqu'à présent, sur cet objet, est hors de la question et absolument nul.....

NOTE

NOTE DE LA PAGE 19.

Décret du 7 Vendémiaire, an 4, Moniteur, 2 Octobre, 1795, titre V de quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par l'abus de l'exercice du Culte.

I. TOUT ministre du culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou exercice du culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre du culte qui ne sera pas résident dans la république Françoise, ou même d'un ministre du culte résident en France qui se

dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et en cas de récidive, à deux ans.

II. Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre du culte qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, ou prières en quelque langage que ce puisse être; soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher ou distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il seroit, ou dont tout autre seroit l'auteur.

Savoir, si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la république, ou à la dissolution de la représentation nationale.

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter

leurs drapeaux, ou leurs père et mère à les rappeler.

Ou s'il a blâmé ceux qui voudroient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, et la défense de la liberté.

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs.

Ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison, ou à la rebellion contre le gouvernement.

III. Si par des écrits, placards ou discours, un ministre de culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé et les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison.

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

IV. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte, ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article IV de la loi du 11 Prairial, à peine de 500l. d'amende et d'emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

FIN.

18 AU 63

De l'Imprimerie d'A. Dulau et Co. et L. Nardini, No. 15, Poland-Street.